



CONSEIL MUNICIPAL Du JEUDI 21 SEPTEMBRE 2017



Compte rendu des décisions

Conformément à l'article L2121 alinéa 25 du CGCT

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, LE VINGT ET UN SEPTEMBRE, à 19h00

Le Conseil municipal de la commune de Verneuil-en-Halatte, dûment convoqué par Monsieur le Maire, par lettre en date du 14 septembre 2017, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian MASSAUX, Maire, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Présents :

Mr. MASSAUX, Maire

Mr LAHAYE - Mme PAPI - Mr VAN GEERSDAELE – Mme THERESINE – Mr KELLNER - Mme ZAREMBA –

Mr LAMOUR, *Adjoint au Maire*

Mme COCU – Mr BOULANGER – Mme PARENT - Mr SAROUILLE – Mme MAILLOT – Mme PELTIER - Mr LEBAILLIF –

Mme FUENTES – Mr LENAIN – Mme CZEKAJ - Mme COPIE – Mme LEGRAND - Mr CHALLIER – Mr MONNOYEUR,

Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : Claudine LAULAGNET (*pouvoir à Mme THÉRÉSINE*) – Stéphanie GUILBERT (*pouvoir à Mme PAPI*) -

Fabien LORTHIOIS (*pouvoir à Mr CHALLIER*) – Corinne GEINDREAU (*pouvoir à Mme LEGRAND*)

Absent excusé : Frédéric MARCEL

Secrétaire de séance : Emmanuelle MAILLOT

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif.

Le compte rendu de la séance du 30 juin 2017 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de la délégation accordée par le Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-22 du code général des Collectivités Territoriales.

Registre des décisions - Année 2017

N° Décision	Date	Thème	Affaires
23/2017	28/06/2017	Contrat	Contrat multiservice avec SICLI pour la maintenance et la vérification annuelle des moyens de secours . La période du contrat est de 1 an renouvelable par reconduction expresse sans pouvoir excéder 4 ans, à compter du 1er juillet 2017. Le tarif de base des prestations pour la vérification des extincteurs est de 1,90€ HT unitaire et 12,80€ HT unitaire pour la vérification des Robinets d'Incendie.
24/2017	12/07/2017	CCAS	Contrat d'engagement pour animation musicale au repas des aînés du dimanche 4 mars 2018 avec ORCHESTRE ARCHIPEL pendant le repas des aînés. Le montant du contrat est fixé à 480€ net.
25/2017	13/07/2017	Affaires Générales	Cession d'un véhicule Volkswagen, type camionnette benne immatriculé 2127 ZE 60, à l'Entreprise SOCREC pour un montant de 150€.

26/2017	18/07/2017	Marchés	Marché avec la société VERDAD pour la création d'un réseau d'assainissement rue du Président Wilson. Le montant du marché s'élève à 41 777,50€ HT.
27/2017	18/07/2017	Affaires Générales	Contrat d'entretien préventif avec l' Entreprise DUBOIS pour le matériel de cuisine des salles communales et des restaurants scolaires. La durée du contrat est de 12 mois à compter de sa date de signature. Le montant du contrat est de 2 340,00€ HT.
28/2017	18/07/2017	Affaires Générales	Contrat d'engagement pour animation musicale de la fête de la bière du 23 septembre 2017 avec ROBY SPECTACLES . Le montant du contrat est fixé à 1250€ net.
29/2017	20/07/2017	URBANISME	Convention avec Urba Services pour la réalisation des études nécessaires à l'élaboration de la modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme. Le montant de cette prestation est de 6 631€ HT.
30/2017	20/07/2017	Marchés	Marché avec la Société PASCHAL pour le lot N° 1 : remplacement de l'ensemble des abat-sons de l'Eglise Saint Honoré. Le montant du marché s'élève à 41 344,73€ HT.
31/2017	20/07/2017	Marchés	Marché avec la Société PICARDIE TOITURE pour le lot N° 2 : réfection des deux terrassons de l'Eglise Saint Honoré. Le montant du marché s'élève à 15 671,00€ HT.
32/2017	20/07/2017	Contrat	Renouvellement du contrat de location avec l' OPAC pour un garage situé place de Piegaro. Le montant mensuel de la location est fixé à 69,10 € HT.
33/2017	10/08/2017	Urbanisme	Acquisition d'un bien par voie de préemption. 46 rue du Professeur Calmette au prix de 138 000€.
34/2017	10/08/2017	Urbanisme	Acquisition d'un bien par voie de préemption. 44 rue du Professeur Calmette au prix de 145 000€.

I- **AFFAIRES GÉNÉRALES**

1. **Extension des compétences de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte : transfert de la compétence GEMAPI**

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire, avec transfert à l'EPCI, relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Cette réforme permet de structurer la maîtrise d'ouvrage sur le territoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Elle répond aux impératifs des textes européens, au premier rang desquels la directive cadre sur l'eau et la directive inondations, qui fixent des objectifs ambitieux en termes de gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'élaboration de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des Plans de Gestion des Risques Inondations (PGRI), participe à cette gestion intégrée des bassins hydrographiques.

Cette compétence est une compétence ciblée et obligatoire qui incombe aux EPCI à fiscalité propre par transfert de compétences de la part des communes.

La loi sur la Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe), fixe au 1er janvier 2018 la date limite de prise obligatoire de la compétence GEMAPI par les EPCI.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-20,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCPOH n°28-17 en date du 27 juin 2017 approuvant à l'unanimité la prise de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement),

Considérant que cette prise de compétence nécessite l'accord de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres,

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert de cette compétence. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1er : Approuve le transfert de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement) à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

Article 2 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

II- VOIRIES ET RÉSEAUX

2. Rapport 2016 de la concession de distribution de gaz naturel

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-5, il est présenté au Conseil Municipal le rapport 2016 de la concession de distribution de gaz naturel.

En application des dispositions de l'article L.1411-13 du C.G.C.T. ce rapport a été mis à la disposition du public en mairie et l'ensemble du rapport a été transmis à chaque conseiller municipal (ci-joint en annexe 1).

Les ouvrages concédés sont ceux de la distribution et non pas ceux de production ou de stockage du gaz

Le contenu du rapport peut se résumer ainsi :

En 2016, à l'échelle de la concession, les recettes d'acheminement ont été de 452 643 € alors que les charges d'exploitation ont été de 135 657 €.

Evolution du nombre d'abonnés

2013 : 982 2014 : 983 2015 : 984 2016 : 987

Quantités annuelles consommées (en MWh)

2013 : 50 133 MWh 2014 : 39 154 MWh 2015 : 43 570 2016 : 46294 MWh (évolution 2015/2016 : +6.25%)

Tarifification du service (tarif T1 + tarif T2 : 973 abonnés/ tarif T3 : 14 abonnés)

T1 : abonnement annuel : 34,20€ Prix au MWh : 28.72 € (moins de 6 MWh/an)

T2 : abonnement annuel : 135.36 € Prix au MWh : 8.35 € (de 6 à 300 MWh/an)

T3 : abonnement annuel : 764.40 € Prix au MWh : 5.82 € (de 300 à 5 000 MWh/an)

En 2016, le concessionnaire, Gaz réseau Distribution de France a investi 95 240 € pour le développement et la maintenance du réseau vernolien.

Longueur du réseau : 26 022 mètres (25 918 m en 2015)

Enfin, la concession a donné lieu à la perception par la commune d'une redevance de fonctionnement d'un montant de 2 703 € contre 2 700 € en 2015.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport 2016 de la concession de distribution de gaz naturel par la société Gaz réseau Distribution de France.

3. Rapport 2016 du service public d'assainissement

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-5, il est présenté au Conseil Municipal le rapport 2016 du service public d'assainissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-13 du C.G.C.T. ce rapport a été mis à la disposition du public en mairie et ledit rapport a été transmis à chaque conseiller municipal (ci-joint en annexe).

Le contenu du rapport peut se résumer ainsi :

Evolution du nombre d'abonnés

2015 : 1 745 - 2016 : 1 750 (évolution 2015/2016 : 0,2%)

Volumes annuels traités (en m3)

2015 : 149 405 2016 : 155 498 (évolution 2015/2016 : 4,1%)

Tarification du service (sur la base d'une consommation annuelle d'eau de 120 m3)

2015 : 2,76 €/m3 2016 : 2.70€/m3 (évolution 2015/2016 : -2.05%) avec un taux d'impayé de 0.36%

Redevance communale : 0,85 € HT/m3

Opérations en 2016 :

5 922 ml de réseau curé sur 21 700 ml de réseau.

365 avaloirs nettoyés et entretenus

275 ml de réseau inspecté

12 désobstructions de réseau et de branchement

4 interventions en astreinte

4 enquêtes de conformité

Aucune pollution accidentelle constatée et aucun point noir de réseau ou de branchement.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport 2016 du service public d'assainissement transmis par le délégué, la société SUEZ / Lyonnaise des eaux.

4. Rapport 2016 du service public d'eau potable

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-5, il est présenté au Conseil Municipal le rapport 2016 du service public d'assainissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-13 du C.G.C.T. ce rapport a été mis à la disposition du public en mairie et ledit rapport a été transmis à chaque conseiller municipal (ci-joint en annexe 3).

Le contrat de délégation de service public est entré en vigueur le 1^{er} juin 2015.

Le territoire est alimenté par deux forages situés à Montlerville et en haut de la rue de la vallée sainte Geneviève.

Le contenu du rapport peut se résumer ainsi :

Nombre d'abonnés

2015 : 1 777 - 2016 : 1782

Volumes annuels produits en 2016 (en m3)

Forage de Montlerville : 73 079 - forage Sainte Geneviève : 118 463

Volume mis en distribution : 191 542 - volume consommé : 161 916 - rendement : 87.2%

Tarification du service (sur la base d'une consommation annuelle d'eau de 120 m3)

2015 : 1,69 €/m3 - 2016 : 1.49 €/m3

Redevance communale : 0,25 € HT/m3 (0,45 €HT en 2015)

Opérations réalisées en 2016 :

Système de chloration Forage de Montlerville

Remplacement ou modification de 26 branchements

Renouvellement ou installation de 255 compteurs

10 réparations de fuite

Inspection de 19.155 km de réseau (sur 28.8km) pour recherche de fuites

Analyses de qualité physico-chimique et microbiologique : 100% de conformités

Le Conseil Municipal prend acte du rapport 2016 du service public d'eau potable transmis par le délégataire, la société SUEZ/Lyonnaise des eaux.

III- AFFAIRES FINANCIÈRES

5. Admissions en non valeur sur le budget principal

L'état des restes à recouvrer établi par la trésorerie de Pont sainte Maxence présente des recettes antérieures à 1990 irrécouvrables du fait de poursuites sans effet.

La répartition par exercice est la suivante :

1986 : 867,78 €

1987 : 6 736,68 €

1988 : 2 465,77 €

Après avis de la commission des finances du 13 septembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** les admissions en non valeur proposées ci-dessus pour un montant de 10 070,23 €
- **Précise** que cette opération constitue une dépense de fonctionnement sur le budget de l'exercice 2017 et que les crédits nécessaires sont prévus au budget au compte 6541.

6. DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - Budget principal

Dans le cadre de l'exécution du budget 2017, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir procéder aux ajustements budgétaires suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement est inchangée.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes

Chapitre O41 : Opérations d'ordre patrimoniales : **44 668,18 €**

Article 2031 : Frais d'études : 41 242,26 €

Article 1328 : Autres : 3 425,92 €

Dépenses

Chapitre O41 : Opérations d'ordre patrimoniales : **44 668,18 €**

Article 2111 : Terrains nus : 3 425,92 €

Article 2135 : Installations générales, agencements : 2 392,00 €

Article 2138 : Autres constructions : 2 370,47 €

Article 2151 : Réseaux de voirie : 32 413,39 €

Article 2158 : Autres installations, matériel... : 4 066,40 €

Chapitre 23 : Immobilisations en cours : - 326 000 €

Op129 article 238 : Avances et acomptes : - 326 000 €

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	: + 326 000 €
<i>Op100 article 2115 : Terrains bâtis</i>	<i>: + 314 000 €</i>
<i>Op101 article 2183 : Matériel de bureau informatique</i>	<i>: + 2 000 €</i>
<i>Op108 article 2158 : Autres installations voirie</i>	<i>: + 10 000 €</i>

La section d'investissement passe de 2 500 000,00 € à 2 544 668,18 €

Les nouvelles inscriptions concernent :

- ⇒ En section d'investissement, des opérations d'ordre patrimoniales en recettes et en dépenses pour 44 668,18€ qui correspondent à des transferts d'écritures d'ordre provenant du chapitre 20 (intégration des frais d'études) et du chapitre 13 pour régulariser une écriture de cession de terrain.

Le retrait de crédits sur l'opération 129 (Réhabilitation d'un bâtiment communal /cœur de bourg1) permettra d'engager des dépenses d'acquisition de terrains bâtis sur l'opération 100, des dépenses de matériel de bureau et informatique sur l'opération 101 et des travaux d'aménagement de voirie sur l'opération 108.

Après avis de la commission des finances du 13 septembre 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la décision modificative N°1 du budget principal comme ci-dessus indiqué.

7. Subvention au profit des sinistrés de l'ouragan IRMA

A la suite du passage de l'ouragan IRMA qui a frappé si douloureusement la population locale et entraîné des dégâts considérables, la commune de Verneuil-en-Halatte tient à témoigner sa solidarité aux habitants par l'octroi d'une aide financière versée à la fédération nationale de protection civile.

Après avis de la commission des finances du 13 septembre 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, propose d'allouer une subvention de 200 € à la FN Protection Civile –Urgence IRMA.

8. Subvention 2017 à l'association « Cyclo-Club de Nogent-sur-Oise »

La ville organisera la 9ème édition de la manifestation sportive appelée « Cyclo-Cross de Verneuil-en-Halatte » le samedi 21 octobre 2017.

Cette épreuve sportive de prestige est inscrite au calendrier du Comité de cyclisme de Picardie et est placée sous le patronage de Sébastien MINARD, vernolien et coureur cycliste professionnel.

Le Cyclo-Club de Nogent-sur-Oise (C.C.N.O.), club de division nationale 1, assiste la collectivité dans cette organisation, en effectuant toutes les démarches administratives nécessaires, en souscrivant une assurance ad-hoc conformément aux directives de la Fédération Française de Cyclisme et en déléguant ses membres pour l'encadrement des épreuves.

De ce fait, comme chaque année, il est proposé d'octroyer au C.C.N.O. une subvention de fonctionnement lui permettant d'aider à la réalisation de cette assistance à l'organisation du Cyclo-cross de Verneuil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accorde au Cyclo-Club de Nogent-sur-Oise, une subvention de fonctionnement de 1 500 euros.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de l'exercice en cours.

IV- AFFAIRES SCOLAIRES

9. Accueil des enfants des communes extérieures dans les écoles publiques de Verneuil-en-Halatte – Révision des frais d'écolage pour l'année scolaire 2017/2018

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L212-4 du code de l'Education, « la commune a la charge des écoles publiques ». En conséquence, il appartient à chaque commune de prendre toute disposition nécessaire pour accueillir, dans ses écoles publiques, les enfants qui résident sur son territoire.

Cependant, certains parents souhaitent que leurs enfants soient scolarisés dans une autre commune que celle de leur lieu de résidence.

Dans cette configuration, l'article L212-8 dispose que « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

A Verneuil-en-Halatte, l'accueil d'enfants extérieurs s'effectue selon les modalités fixées par la délibération n°2014-74 du Conseil Municipal du 24 septembre 2014 et notamment au moyen de la signature d'une convention avec la commune de résidence.

Subséquentement, il appartient au Conseil Municipal de fixer, chaque année, à partir des dépenses de fonctionnement des écoles constatées au compte administratif N-1, le montant de la participation annuelle demandée aux autres communes.

L'examen détaillé des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune fait apparaître un coût annuel moyen de fonctionnement par enfant de 1 665,43 € pour les écoles maternelles et de 876,56 € pour les écoles élémentaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Fixe** la contribution financière pour l'accueil des enfants des communes extérieures à la somme de 1 665 € par élève des écoles maternelles et de 876 € pour un élève des écoles élémentaires pour l'année scolaire 2017/2018.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

10. Classes de découverte – Année scolaire 2017/2018

Les classes de Mesdames TASSART et FRAYON de l'école Élémentaire CALMETTE participeront à des classes de découverte mai/juin 2018.

Classes de découverte « Cirque » au centre du Domaine du Bel Air à Bar sur Seine du 29 mai au 04 juin 2018.

Coût du séjour

Hébergement et activités : 311,65€ x 50 enfants (base de calcul)	27 798,15 €
Transport car aller/retour + car restant sur place	2 050,00 €
Aide Smioce Conseil Départemental 60	700,00 €
TOTAL	29 148,15 €

Coût prévisionnel du séjour par élève : 620,17 €

Les familles prendront en charge 48 % du prix soit (estimation) : 620,17 € X 48 % = 297,68 €

Arrondi à la somme de 298 € (un paiement unique de 298€ ou deux paiements de 149,00 €)

La commune prendra en charge la différence soit 52% du coût estimé : 322,17€

(Ce prix est révisable en fonction des modifications de l'effectif et d'éventuelles subventions)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ Donne son accord concernant ce projet de classes de découverte ;
- ✓ Approuve les coûts des séjours qui seront demandés par famille et par enfant soit 48% du coût réel sur la base du nombre des participants,
- ✓ Approuve la participation financière de la commune qui correspond à 52% des coûts réels estimés ci-dessus par élève,
- ✓ Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les pièces prévues à cet effet.

Les crédits nécessaires seront à prévoir au budget primitif 2018.

V- **URBANISME**

11. Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme de Verneuil-en-Halatte a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2008.

Par suite, il est apparu la nécessité de procéder à quelques ajustements notamment suite à l'évolution de la réglementation en matière de division parcellaire.

De ce fait, cette modification n°3 du PLU porterait sur :

- Une modification du règlement écrit des zones UB et UD (encadrement des divisions)
- Quelques modifications mineures du règlement graphique des Zones UE et Uda

Après avis de la commission Patrimoine – sécurité – voiries et réseaux- urbanisme du 21 juin 2017,
Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-13,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant la nécessité d'informer les membres du Conseil Municipal des ajustements mineurs qu'il conviendrait d'apporter au PLU approuvé,

Entendu l'exposé du Maire sur lesdites modifications,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De charger** Monsieur le Maire d'engager la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Verneuil-en-Halatte,
- **De confier** au cabinet de conseils en urbanisme « URBA-SERVICES » les études nécessaires à l'élaboration de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme,
- **De donner** autorisation au Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme,
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration de la modification n°3 du PLU sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

Mesdames COPIE – LEGRAND – GEINDREAU (*Par pouvoir donné à Mme LEGRAND*)

Monsieur CHALLIER - LORTHIOIS (*Par pouvoir donné à Mr CHALLIER*)

Ne prennent pas part au vote

12. Signature d'une convention avec la SAO-projet centre bourg- réalisation d'une voie et de ses réseaux, et aménagement de l'intersection avec la rue de l'égalité

Par délibération du 18 décembre 2013, le conseil municipal de Verneuil en Halatte a validé le projet de requalification du centre bourg.

Celui-ci comprend plusieurs phases dont celle qui est intitulé « phase I : îlot autour du square central + bouclage » intégrant la création d'une nouvelle voirie et de l'aménagement de l'intersection avec la rue de l'égalité nécessaire pour les logements sociaux prévus eux aussi dans cette phase.

Cette nouvelle voirie de 200 ml et comprenant des places de parking reliera la rue de l'égalité et la place Piegaro.

Dans ce cadre, la commune étant actionnaire de la société publique local d'aménagement de l'Oise dénommée S.A.O, il est envisagé de lui confier ce programme en qualité de mandataire.

La S.A.O se chargera de l'ensemble des démarches que doit assumer la collectivité en tant que maître d'ouvrage sachant que, pour autant, toutes les décisions reviennent à la collectivité car elle garde le plein contrôle du projet sans en avoir la charge opérationnelle.

La convention de mandat (ci-annexée) détaille les modalités d'intervention de la S.A.O et les caractéristiques du projet :

- Travaux prévus : réalisation d'une voie et de ses réseaux ; réaménagement de l'intersection avec la rue de l'égalité.
- Coût prévisionnel de l'ouvrage: 716 012 € HT.
- Rémunération prévisionnelle de la S.A.O : 42 960,72 € HT.
- Livraison prévisionnelle : 1^{er} semestre 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les dispositions suivantes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2013 validant le programme de requalification du centre bourg de Verneuil en Halatte,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 février 2015 portant approbation des statuts et prise de participation au capital de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO),

Considérant l'intérêt local que présente le projet de création de logements sociaux

Article 1 : **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention de mandat, ci-annexée, avec la Société d'Aménagement de l'Oise (S.A.O) afin de fixer les conditions particulières d'intervention pour la réalisation d'une voie et de ses réseaux et l'aménagement de l'intersection avec la rue de l'égalité tel que défini dans les attendus de la présente délibération et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Article 2 : **Mandate** Monsieur le Maire, ou son représentant, à mener toutes les démarches nécessaires pour l'aboutissement de ce projet.

Article 3 : **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les marchés afférents à l'opération ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution.

Article 4 : **Dit** que les dépenses découlant de la présente décision seront à inscrire à l'opération 128 de la section investissement du budget principal de la commune.

13. Autorisation de déposer un permis de démolir

Le 14 février 2007, la commune a préempté la maison dite « Marchois » sise 21 rue du Professeur Calmette en prévision d'une urbanisation future du cœur d'îlot.

Compte tenu d'un projet de lotissement sur le lieu-dit Le Vieil Etang et de la possibilité de créer une voie de desserte piétonne et le passage éventuel de réseaux entre ce lotissement et la rue du Professeur Calmette, la commission « Patrimoine-Sécurité –Voiries et Réseaux-Urbanisme » réunie le 21 juin 2017, a donné un avis favorable pour la démolition de cet immeuble.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les dispositions suivantes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Verneuil en Halatte approuvé le 22 janvier 2008, modifié les 21 septembre 2009 et 28 mars 2013,

Vu l'avis favorable de la commission Patrimoine-Sécurité –Voiries et Réseaux-Urbanisme du 21 juin 2017,

Considérant l'obligation règlementaire de déposer une demande de permis de démolir pour mettre en œuvre toute déconstruction,

Article 1 : Habilité Monsieur le Maire à déposer, pour le compte de la commune, une demande de permis de démolir relative à la déconstruction de la maison sise 21 rue du Professeur Calmette, cadastrée BV 117.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier.

14. Vente local commercial 6 rue Jean JAURES

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal de la proposition d'achat du local commercial, appartenant à la commune, situé au 6 rue Jean JAURES.

En effet, par lettre du 27 juillet 2017, Monsieur Henrique LOPES a proposé à la commune d'acquérir ledit local actuellement en location à Madame Maud LOPES qui exerce une activité de salon esthétique sous l'enseigne « Douce heure ». Cette acquisition permettra de pérenniser ce commerce situé dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité institué par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2013.

Ce local se situe en rez-de-chaussée de l'immeuble cadastré section BM 83 et constitue le lot numéro 1 de la copropriété. Sa surface a été mesurée à 52 m² (38.40 m² commerce, 13 m² réserves et 1.40 m² sous escalier) + cour privative de 14 m².

Un règlement de copropriété devra être annexé à l'acte de cession.

En date du 07/07/2017, les services de France Domaine ont estimé la valeur vénale de ce bien à 110 000 Euros.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver cette vente selon les dispositions ci-dessous :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2111-1 à 3,

Après avis favorable de la commission d'urbanisme du 21 juin 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **De céder** le local commercial susvisé constituant le lot n° 1 de la copropriété située 6 rue Jean Jaurès, au prix estimé par les services de France Domaine, soit **110 000 Euros**,
- **De charger** Me NOLLOT, notaire à PONT-SAINTE-MAXENCE et Me LE RENARD, notaire à CREIL, d'effectuer les formalités nécessaires, les frais idoines seront pris en charge par l'acquéreur ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes y afférents.

15. Vente d'un appartement sis au 3 bis rue Victor Hugo

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer et d'adopter le projet de délibération suivant :

VU les articles L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

VU les articles L2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

CONSIDERANT que l'appartement sis au 3 bis rue Victor Hugo appartient au domaine privé communal,

CONSIDERANT que ledit appartement n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

CONSIDERANT l'estimation de la valeur vénale du bien situé au 3 bis rue Victor Hugo à hauteur de 165 000€ établie par le service des domaines en date du 21 mars 2017,

CONSIDERANT le dossier des diagnostics techniques établi par la société Atout Diag en date du 26 juillet 2017.

Après avis favorable de la commission patrimoine, urbanisme, voiries et réseaux, sécurité du 21 juin 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide la cession de cet appartement, d'en définir les conditions générales de vente comme suit :

- **DECIDE** la vente de l'appartement sis 3 bis rue Victor Hugo à Verneuil-en-Halatte,
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ce bien, soit par vente directe de gré à gré ou par l'intermédiaire d'un mandataire immobilier dont la commission sera réglée par l'acheteur, et dont l'acte et le règlement de copropriété seront dressés par maître NOLLOT, notaire à Pont Sainte Maxence,
- **FIXE** le prix de vente sur la base de l'estimation du service des domaines soit 165 000€ hors frais de notaire qui seront à régler par l'acheteur,
- **INDIQUE** que la désignation de l'appartement à vendre est la suivante : à l'étage d'un immeuble situé au 3 rue Victor Hugo à Verneuil-en-Halatte au centre-ville. Entrée en rez-de-chaussée + 1 étage + mezzanine de type T4 de 73,98 m2 (loi Carrez) et 101 m2 au total.

16. Accord de principe pour la rétrocession des espaces publics du lotissement « Demathieu Bard Immobilier » au lieu-dit le vieil étang

La société Demathieu Bard immobilier, dans l'opération de construction d'environ 89 logements au lieu-dit le vieil étang, demande l'accord de principe de la commune pour la rétrocession, à l'euro symbolique, des voies et réseaux traversant cette opération.

Après avis favorable de la commission Patrimoine-urbanisme-voiries et réseaux-sécurité, du 21 juin 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, par 19 voix « pour » et 7 « abstentions » :

- **Donne** un accord de principe pour la rétrocession dans le domaine public communal, en fin de construction et sous réserve des résultats de l'état des lieux, des voies et réseaux communs du programme de construction de logements de la société Demathieu Bard Immobilier au lieu-dit le vieil étang à Verneuil-en-Halatte,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention ad-hoc et réaliser les démarches nécessaires dans ce dossier.



7 abstentions : Mmes COPIE – LEGRAND – GEINDREAU (*par pouvoir à Mme LEGRAND*)
Mrs CHALLIER – LORTHIOIS (*par pouvoir à Mr CHALLIER*) – MONNOYEUR – LEBAILLIF

VI- CADRE DE VIE

17. Vente de bois des parcelles communales 1A et 2A par l'Office National des Forêts (O.N.F.)

L'office National des forêts est un établissement public, placé sous la tutelle du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, et est chargé de la gestion des forêts publiques.

Il dispose également de compétences en matière de prestations de service pour la gestion et l'entretien des espaces naturels.

Dans ce cadre, les collectivités territoriales peuvent faire appel à l'O.N.F. pour la mise en vente publique de bois de parcelles communales.

Ainsi, comme chaque année, il est proposé d'autoriser l'O.N.F. à procéder au martelage et à la vente de bois situé sur une ou plusieurs parcelles du territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'état d'assiette des coupes de l'année 2018 en forêt communale relevant du régime forestier présenté ci-après ;
- **Autorise** l'Office National des Forêts, pour 2018, à procéder au martelage et à la vente de bois provenant des parcelles communales n°1A et 2A selon le mode de vente sur pied de cette coupe.
- **Désigne** Monsieur le Maire pour fixer, en concertation avec l'O.N.F. les prix de retrait ou missionner l'O.N.F. pour arrêter les prix,
- **Désigne** Monsieur le Maire pour fixer, en concertation avec l'O.N.F., en cas d'invendus, de la mise en vente de gré à gré, de l'article en question.

18. Dépôt sauvage d'ordures ménagères et objets divers, contravention et recouvrement des frais d'enlèvement

Il est exposé aux membres du Conseil Municipal que fréquemment certaines personnes indécrites se débarrassent de leurs ordures ménagères ou d'objets divers sur les voies ou espaces publics au lieu d'utiliser les containers de déchets ménagers individuels et de tri sélectif, portant atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la commune.

Il est rappelé que tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit est interdit et que pour les contrevenants, des poursuites pénales sont tout à fait possibles pour non-respect de la réglementation et atteinte à l'environnement.

S'agissant de l'abandon sauvage de déchets, le Code Pénal prévoit les contraventions de police suivantes :

- Article R.632-1 alinéa 1 du Code Pénal,
- Article R.541-76 du Code de l'Environnement (dépôt ou abandon d'ordures, de déchets, de matériaux et d'objets hors des emplacements autorisés),
- Article R.635-8 alinéa 1 du Code Pénal (dépôt d'objets et d'ordures transportés à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé).

Il est rappelé également que malgré ces poursuites, l'enlèvement et l'élimination de ces dépôts illicites ont un coût pour la collectivité et il est proposé de mettre ce coût à la charge des contrevenants, selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le maire, ou son représentant, à missionner la Police Municipale pour dresser les contraventions liées au non-respect des articles cités ci-dessus,
- **Fixe** à un forfait de 200 € le coût de l'enlèvement des objets déposés illicitement sur le territoire public de la commune (sacs d'ordures ménagères, cartons, verres et autres objets), tenant compte de l'ensemble des frais (main d'œuvre, véhicule, matériels et autres frais). Cette pénalité financière pourra être majorée en cas de dépassement du coût de la remise en état des lieux à concurrence des frais réels engagés,
- **Autorise** Monsieur le Maire à utiliser la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du Trésor Public,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document en rapport avec cette affaire au nom de la commune.

VII- RESSOURCES HUMAINES

19. Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

L'Etat a engagé, en 2014, une refonte des attributions de primes pour tous les fonctionnaires.

Il convient donc d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2018, le nouveau dispositif de régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour les agents de l'Etat et transposable à la Fonction Publique Territoriale.

1 – Instauration du R.I.F.S.E.E.P.

Il se compose de deux parties :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Ce versement est facultatif et reste au libre choix de la collectivité.

Une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le R.I.F.S.E.E.P. dans la perspective de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chaque agent dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,

- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents de la commune, titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les agents de droit privé et les agents horaires ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP dans la commune sont les suivants :

Filières et cadres d'emplois		Arrêtés fixant les montants de référence
ADMINISTRATIF	Attaché	Arrêté du 3 juin 2015
	Rédacteur	Arrêté du 19 mars 2015
	Adjoint administratif	Arrêté du 20 mai 2014
TECHNIQUE	Agent de maîtrise	Arrêté du 16 juin 2017
	Adjoint technique	Arrêté du 16 juin 2017
CULTURELLE	Adjoint du patrimoine	Arrêté du 30 décembre 2016
SOCIALE	ATSEM	Arrêté du 20 mai 2014

2 – L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

L'I.F.S.E. est cumulable avec les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté du 27 août 2015 précise que le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels (80%) et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle (20%).

2.1 – Répartition des postes

Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions, définis par catégorie suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Cette répartition de postes est définie selon trois critères cumulatifs :

I – Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, entre autres :

- La responsabilité d'encadrement d'une équipe,
- Le niveau de responsabilité dans l'élaboration, la conduite et le suivi de projet,
- Le niveau de responsabilité dans l'élaboration budgétaire.

II – De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, entre autres :

- Le niveau d'études et/ou expérience professionnelle,
- Les habilitations et qualifications réglementaires requises,
- La connaissance de logiciels métier (finances, ressources humaines, marchés publics...)
- Le niveau de technicité requis...

III – Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, entre autres :

- L'autonomie,
- La prise d'initiative,
- Les relations extérieures et internes, les spécificités dans l'exercice du poste : station debout prolongée, accueil de publics, accompagnement d'enfants...

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels autorisés par la réglementation et pouvant être alloués aux agents comme suit :

Groupes de Fonctions	FONCTIONS CONCERNEES (Agents non logés)	Montants annuels maximum
CADRED'EMPLOI DES ATTACHES		

A1	Direction générale (D.G.S.)	36 210 €
A2	Direction adjointe - encadrement de direction	32 130 €
A3	Responsable de service - Encadrement d'équipe	25 500 €
A4	Responsable de service - Pas d'encadrement d'équipe	20 400 €
CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS		
B1	Responsable de service avec encadrement d'équipe	17 480 €
B2	Responsable de service sans encadrement d'équipe	16 015 €
B3	Autres fonctions	14 650 €
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, DU PATRIMOINE et ATSEM		
C1	Responsable de service, gestionnaire, régisseur	11 340 €
C2	Agent d'accueil, ATSEM, assistant et autres fonctions	10 800 €

2.2 – Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle se définit comme la connaissance acquise par la pratique, l'élargissement des compétences et des savoirs, et par la consolidation des connaissances pratiques.

L'expérience professionnelle est prise en compte, dans un premier temps, lors du recrutement de l'agent :

Nombre d'années d'expérience sur un poste similaire

Mobilités réalisées permettant la diversification des expériences et pertinences de celles-ci puis tout le long de la carrière en fonction de l'expérience acquise par la pratique.

Il est proposé de retenir les critères suivants pour l'expérience professionnelle :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (autonomie dans la gestion des tâches et es priorités ; compréhension rapide des problématiques diverses ; force de propositions ; diffusion du savoir à autrui).
- L'élargissement des compétences et l'approfondissement des savoirs (respect du suivi des formations de professionnalisation et des formations continues).

La part de l'expérience professionnelle au titre de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle en cas de changement de fonctions ou d'emploi, en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ou au moins tous les quatre ans au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Ce réexamen ne donnera lieu à revalorisation du montant que s'il est avéré que l'agent a enrichi son expérience professionnelle et exploite celle-ci pour mener à bien ses missions.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

2.3 Périodicité et modalité de versement

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

2.4 – Modalités de maintien ou de suppression

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE. Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonction ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Durant les congés annuels et jours de RTT, les congés pour maternité, paternité ou adoption, accident de travail et maladie professionnelle, travail à temps partiel thérapeutique, congés exceptionnels, les primes sont maintenues intégralement.

3 – Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Un complément indemnitaire facultatif pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle, de la manière de servir de l'agent (à hauteur de 50%) et de l'atteinte des objectifs fixés (à hauteur de 50%) dans la limite des plafonds fixés ci-dessous. Il est non reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Groupes de Fonctions	FONCTIONS CONCERNEES (Agents non logés)	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation du montant annuel maximum
CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES			
A1	Direction générale (D.G.S.)	1 800 €	entre 0% et 100%
A2	Direction adjointe - encadrement de direction	1 700 €	entre 0% et 100%
A3	Responsable de service - Encadrement d'équipe	1 600 €	entre 0% et 100%
A4	Responsable de service - Pas d'encadrement d'équipe	1 500 €	entre 0% et 100%
CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS			
B1	Responsable de service avec encadrement d'équipe	1 400 €	entre 0% et 100%
B2	Responsable de service sans encadrement d'équipe	1 300 €	entre 0% et 100%
B3	Autres fonctions	1 200 €	entre 0% et 100%
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, DU PATRIMOINE et ATSEM			
C1	Responsable de service, gestionnaire, régisseur	1 100 €	entre 0% et 100%
C2	Agent d'accueil, ATSEM, assistant et autres fonctions	500 €	entre 0% et 100%

Le CIA sera versé en une seule fois, en principe, au mois de mars de l'année N suivant l'entretien professionnel annuel, aux agents présents sur la période de référence définie soit du 1^{er} janvier au 31 décembre N-1.

Les montants annuels, soit de 0 à 100% des montants maximum, sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

Les jours d'absence continus ou discontinus sont décomptés sur la période de référence quelle que soit le motif d'absence. Ne sont pas considérés comme des motifs d'absence : les congés ordinaires et de fractionnement, les jours de RTT et de récupération, les jours de formation et les jours de concours ou d'examen professionnel.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

4 – La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

Conformément à l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra donc, à titre d'exemple, se cumuler avec :

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)

La prime de service et de rendement (PSR)
L'indemnité spécifique de service (ISS)

En revanche, le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement..),

Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle..),

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences etc.),

La prime de responsabilité des emplois fonctionnels,

Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,

Les avantages acquis avant la publication de la Loi statutaire et retranscrits budgétairement (prime annuelle dite de 13^{ème} mois etc.) dispositions de la Loi n°84-53 du 26/01/1984 article 111.

5 – Régime indemnitaire des régisseurs d'avances et de recettes

Il est rappelé qu'une indemnité de responsabilité, cumulable avec le R.I.F.S.E.E.P. est attribuée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances. Les montants de ces indemnités sont fixés conformément aux taux prévus par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement, du montant maximum de l'avance pouvant être consentie et du montant du cautionnement.

6 – Cadre d'emploi non éligible au RIFSEEP

Le RIFSEEP n'est pas applicable à la filière de police municipale qui bénéficie d'un régime indemnitaire spécifique en raison des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la Fonction Publique de l'Etat. Les dispositions des délibérations antérieures continuent donc à s'appliquer.

Le régime indemnitaire spécifique de la filière de police municipale, consistant en une indemnité spéciale de fonctions applicable aux agents de la commune et cumulable avec l'IAT et l'IHTS, a été précisé par :

- Le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié pour les cadres d'emplois des agents de police municipale soit un taux maximum de 20% pour les gardien-brigadier, brigadier, brigadier-chef principal et chef de police municipale.
- Le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emploi des chefs de service de police municipale soit un taux maximum de 22% jusqu'à l'indice brut 380 et de 30% au-delà.

Compte tenu de tout ce qui précède,

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu la Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 84,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique, de

l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints techniques de l'Intérieur et publié au Journal Officiel le 12 août 2017,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 des directions générales des collectivités locales et des finances publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2005 relative à l'application de l'indemnité d'exercice des missions,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 mai 2009 relative à l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu les délibérations du 30 mai 2005 et du 21 septembre 2009 relative à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2012 relative à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du Comité Technique du 30 mai 2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer l'Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **DECIDE** d'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **DECIDE** que les valeurs plafond des primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du R.I.F.S.E.E.P. dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **CONTINUE** à appliquer les primes existantes pour le cadre d'emploi de la police municipale dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **CONTINUE** d'allouer une indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires au taux prévus par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,
- **PREVOIT**, pour le budget et ceux à venir, les crédits correspondants,
- **DIT** que la présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 et que la délibération n°2017-038 du 30 juin 2017 est rapportée.

Affichage le 25 septembre 2017

Commune de Verneuil-en-Halatte